



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/BGR
7 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise
en œuvre de la Convention: Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION PRÉSENTÉ PAR LA BULGARIE*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les Parties sont tenues, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par sa décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises pour appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite notamment de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus faute de ressources.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RAPPORT

1. Le présent rapport a été mis à jour par les experts du Ministère de l'environnement et de l'eau indiqués ci-après:

a) M^{me} Nelly Ilieva, experte auprès de la Direction des stratégies et de la coordination des affaires européennes et de la coopération internationale;

b) M^{me} Aneta Dzhorina, experte stagiaire auprès de la Direction des stratégies et de la coordination des affaires européennes et de la coopération internationale;

c) M^{me} Vanya Grigorova, Directrice de la Direction des activités de prévention;

d) M^{me} Irena Mochurova, conseillère juridique principale auprès de la Direction des services juridiques et administratifs.

2. Des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'environnement ont été invitées à participer à l'élaboration du projet de rapport. Elles n'ont fait aucune proposition à ce stade. Le projet de rapport a été affiché sur le site Web du Ministère, le but étant de recueillir des observations et des propositions du public dans un délai de trente jours. Les ONG qui travaillent dans le domaine de la protection de l'environnement ont été informées expressément de l'existence du projet de rapport sur le site Web du Ministère et ont été priées de formuler des observations et des propositions à cet égard. La page Web du projet de rapport a été consultée par 170 personnes dans le délai indiqué. Trois observations ont été reçues au sujet du projet de rapport, de la part de l'ONG Infoecoclub-Vratsa, de la Chambre de commerce américaine en Bulgarie et d'une société de consultants.

3. L'organisation non gouvernementale Infoecoclub-Vratsa estime que les prescriptions de la Convention n'ont pas été dûment transposées dans la législation bulgare et que la mise en œuvre de la Convention n'est pas efficace. Ce point de vue a été énoncé en termes très généraux; aucun fait ou exemple spécifique ne permet d'étayer la thèse de l'organisation, dont certaines déclarations sont fausses ou hors de propos. La Chambre de commerce américaine en Bulgarie propose que les entreprises soient activement associées à l'élaboration des nouveaux projets d'instruments législatifs, de stratégies, de plans et de programmes concernant l'environnement. En principe, les entreprises, entre autres secteurs, ont participé aux groupes de travail et ont reçu des informations en temps utile au cours de l'élaboration des projets de document. La proposition de la Chambre, afin que les entreprises participent plus activement au processus de prise de décisions en matière d'environnement, sera examinée.

II. CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES PERMETTANT DE COMPRENDRE LE RAPPORT

4. Aucune information n'a été communiquée sous cette rubrique.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

Paragraphe 2 de l'article 3

Mesures législatives

5. La loi sur l'accès à l'information (art. 15 et 16) oblige les autorités publiques à publier certaines informations et à les rendre accessibles au public.
6. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la loi sur la protection de l'environnement (telle qu'amendée, Journal officiel n° 77, de 2005) dispose que le Conseil des ministres doit présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de l'environnement proposé par le Ministère de l'environnement et de l'eau lequel, après adoption du rapport, le publie sous le titre de Rapport annuel sur l'état et la protection de l'environnement.
7. En vertu des articles 24 et 25 de la loi sur la protection de l'environnement, chaque directeur de structure administrative est tenu de publier annuellement des données extraites des séries d'informations sur l'environnement et des sources correspondantes.
8. Le paragraphe 1 de l'article 25 a) (nouveau – Journal officiel n° 77, de 2005) identifie les autorités et les personnes compétentes indiquées à l'article 21:
 - a) Paragraphe 1 de l'article 21: Les autorités compétentes en vertu du présent chapitre sont les autorités centrales et territoriales du pouvoir exécutif qui recueillent et mettent à disposition des informations relatives à l'environnement;
 - b) Paragraphe 2 de l'article 21: Les autorités compétentes au sens du paragraphe 1 sont également les autres autorités et organisations qui disposent de fonds au titre du budget consolidé et recueillent et possèdent des informations relatives à l'environnement, à l'exception des instances législatives et judiciaires;
 - c) Paragraphe 3 de l'article 21 (nouveau – Journal officiel n° 77, de 2005): Toute personne physique ou morale fournissant des services publics en matière d'environnement et agissant sous le contrôle des autorités et des organisations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 est tenue de fournir des informations sur l'environnement conformément à la procédure établie en vertu du présent chapitre ainsi que de créer un site Internet qui contiendra une base de données sur l'environnement, publique et gratuite.
9. Le paragraphe 2 de l'article 25 a) de cette loi dispose que la base de données établie conformément au paragraphe 1 doit contenir au moins les informations ci-après:
 - a) Les textes de contrats, conventions ou accords internationaux, ainsi que les textes législatifs relatifs à l'environnement;
 - b) Les stratégies, plans et programmes relatifs à l'environnement;

c) Des rapports sur les progrès accomplis dans l'élaboration ou sur la mise en œuvre des instruments ou des documents indiqués aux points 1 et 2, si de tels documents ont été élaborés ou sont conservés sous forme électronique;

d) Les rapports nationaux et régionaux sur l'état de l'environnement ainsi que d'autres rapports sur l'état de l'environnement prévus par la loi ou dans le droit dérivé;

e) Des données, notamment générales, résultant du suivi des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;

f) Des registres publics conformes à la procédure établie par la présente loi ou d'autres lois portant spécifiquement sur l'environnement.

10. Le paragraphe 3 de l'article 25 a) dispose que les informations visées au paragraphe 2 sont mises à jour régulièrement.

11. Selon l'article 31, les chaînes nationales de radio et de télévision doivent coopérer avec les autorités publiques à la diffusion de l'information en matière d'environnement.

Mesures réglementaires

12. Décrets du Ministère de l'environnement et de l'eau:

a) Décret n° 110/11.02.2003, portant création d'un répertoire des sources de données sur l'environnement;

b) Décret n° 111/11.02.2003, définissant les obligations de certaines structures administratives pour ce qui est de communiquer des informations sur l'environnement, données dont il sera rendu compte dans le Répertoire;

c) Nouveau décret n° RD-953/18.12.2006, qui n'abroge pas les obligations énoncées dans le décret n° 111/11.02.2003 relatif au Répertoire des sources de données sur l'environnement, mais actualise la procédure de mise à jour des registres des demandes reçues concernant l'accès à l'information.

Paragraphe 3 de l'article 3

13. En ce qui concerne l'éducation en matière d'environnement, un mémorandum d'accord a été signé entre le Ministère de l'environnement et de l'eau et le Ministère de l'éducation et de la science.

Paragraphe 4 de l'article 3

14. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur le budget national pour 2007, il a été prévu d'affecter des fonds pour le financement de projets généraux d'ONG et l'une des quatre priorités concerne la protection de l'environnement. Les associations, les organisations et les groupes œuvrant à la protection de l'environnement peuvent présenter des projets au titre des programmes opérationnels de financement mis en œuvre par l'Union européenne (UE) en faveur

de la Bulgarie. Des représentants d'ONG participent à plus de 20 groupes de travail, conseils et comités avec les ministères s'occupant de protection de l'environnement.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3

15. Aucune information n'a été communiquée sous cette rubrique.

V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'APPLICATION PRATIQUE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

16. Aussi bien le Ministère que les organismes régionaux qui en relèvent sont dotés de centres d'information auprès desquels le public peut obtenir des informations concernant l'environnement. Une information abondante est déjà disponible sur le site Web du Ministère et sur celui de ses antennes régionales. Grâce à un service de «guichet unique» mis en place au Ministère de l'environnement et de l'eau en 2000 pour enregistrer les demandes officielles d'accès à l'information, les requêtes sont gérées correctement et les délais sont respectés.

17. Le Ministère de l'environnement et de l'eau a organisé de vastes campagnes nationales de sensibilisation auprès de différents groupes d'intérêts. En ce qui concerne la Stratégie de communication de l'UE, des projets sont mis en œuvre afin de faire connaître au public et aux autorités locales les dispositions de la nouvelle législation européenne en matière d'environnement.

18. Dans le cadre de plusieurs projets conçus en application du Pacte de stabilité, des lignes directrices ont été élaborées et des séminaires organisés pour familiariser les différents groupes cibles aux droits que leur confère la mise en œuvre de la Convention en Bulgarie.

19. Le Ministère a conclu avec les organisations non gouvernementales un partenariat fondé sur des principes d'égalité et de transparence. Les ONG environnementales prennent part au processus décisionnel en tant que membres d'organes consultatifs et de groupes de travail auprès du Ministère. Dès les tout premiers stades, il leur est donné la possibilité de s'exprimer sur les projets de loi, les stratégies, les plans et les programmes élaborés par le Ministère dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3

20. www.moew.government.bg, www.nfp-bg.eionet.ue.int/cds_eng/main.htm.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Définitions pertinentes

Paragraphe 2 de l'article 2 (définition de l'expression «autorité publique»)

21. Il n'est donné dans la législation bulgare aucune définition de la notion d'«autorité publique» qui reprenne intégralement celle qui figure dans la Convention. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la loi sur la protection de l'environnement, les «autorités publiques» sont les autorités compétentes telles que définies ci-après:

a) Les autorités du pouvoir central ou local qui recueillent et détiennent l'information concernant l'environnement;

b) Les organes et organismes qui disposent de ressources au titre du budget national consolidé et qui recueillent et détiennent l'information relative à l'environnement, à l'exception des autorités législatives et judiciaires.

22. Le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi sur la protection de l'environnement (nouvelle version – Journal officiel n° 77, de 2005) dispose que toute personne physique ou morale qui rend des services publics dans le domaine de l'environnement et qui exerce ces activités sous le contrôle des autorités et des organisations concernées conformément aux paragraphes 1 et 2 est également tenue de fournir des informations sur l'environnement selon la procédure prévue dans le présent chapitre.

Paragraphe 3 de l'article 2 (définition de l'expression «information sur l'environnement»)

23. La définition de l'expression «information(s) sur l'environnement» est entièrement transposée dans les articles 18 et 19 de la loi sur la protection de l'environnement.

Paragraphe 1 de l'article 4

24. En vertu de l'article 17 de la loi sur la protection de l'environnement, chacun a le droit d'avoir accès à l'information concernant l'environnement sans avoir à faire valoir un intérêt particulier.

25. Selon les articles 26 et 27 de la loi sur l'accès à l'information, il est donné accès à l'information de différentes manières:

- a) Examen de l'information (dans sa version originale ou sur copie);
- b) Explication orale;
- c) Sur papier;
- d) Sous forme électronique.

26. À quelques exceptions près, les organes concernés donnent accès à l'information sous la forme demandée.

Paragraphe 2 de l'article 4

27. Selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, l'information concernant l'environnement est communiquée dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle le demandeur a été avisé de la décision de l'autorité compétente d'accéder à sa demande.

28. Le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur l'accès à l'information dispose que les demandes d'accès à l'information sont examinées dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les quatorze jours qui suivent leur date d'enregistrement.

Paragraphe 3 et 4 de l'article 4

29. Selon le paragraphe 1 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, l'accès à l'information en matière d'environnement peut être refusé lorsque la demande concerne:

- a) Des informations classifiées constituant un secret d'État ou un secret de fonction;
- b) Des informations constituant un secret industriel ou commercial reconnu comme tel par la loi;
- c) Un bien intellectuel;
- d) Des informations constituant des données personnelles lorsque la personne physique concernée n'a pas consenti à leur divulgation, le refus devant être conforme aux dispositions de la loi sur la protection des données personnelles;
- e) Des informations dont la divulgation compromettrait les intérêts de tiers qui, sans que cela constitue pour eux une obligation, sans être reconnus capables d'assumer une telle obligation et sans y consentir, fourniraient les informations demandées;
- f) Des informations dont la divulgation aurait des conséquences néfastes pour l'environnement.

30. En vertu de l'article 33 de la loi sur l'accès à l'information, si l'organe sollicité ne détient pas les informations demandées et qu'il ne sait pas qui les détient, il en avise le demandeur en conséquence dans les quatorze jours.

31. Selon le paragraphe 1 de l'article 29 de cette loi, si les informations sont demandées dans des termes ambigus ou trop généraux, le demandeur en est avisé en conséquence et il lui est donné la possibilité de préciser sa demande.

32. D'après le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, avant de décider de refuser de communiquer les informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente tient compte de la mesure dans laquelle la divulgation de ces informations irait dans le sens de l'intérêt général.

33. Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi sur l'accès à l'information, les autorités sont tenues de publier les informations qui ont été recueillies, ou qui ont été portées à leur connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces informations présentent, ou pourraient présenter, un intérêt pour le public.

Paragraphe 5 de l'article 4

34. Selon le paragraphe 1 de l'article 32 de la loi sur l'accès à l'information, lorsque l'organe sollicité ne détient pas l'information demandée mais qu'il sait où elle se trouve, il relaye la demande dans les quatorze jours qui suivent sa réception et en avise le demandeur.

Paragraphe 6 de l'article 4

35. En vertu du paragraphe 5 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, en cas d'accès limité, les informations disponibles concernant l'environnement doivent être communiquées dans la mesure où elles peuvent être séparées des données confidentielles.

36. Le paragraphe 2 de l'article 37 de la loi sur l'accès à l'information précise qu'un accès partiel limité peut être accordé aux éléments d'information qui ne sont pas frappés d'une restriction d'accès.

Paragraphe 7 de l'article 4

37. D'après l'article 38 de la loi sur l'accès à l'information, la notification de toute décision de refuser de donner accès à des informations doit s'accompagner de l'énoncé des motifs, de droit et de fait, du refus, de la mention de la date de la décision et de l'indication de la procédure de recours possible.

38. Selon le paragraphe 2 de l'article 28 de cette même loi, les autorités compétentes, ou les personnes qui sont expressément habilitées par ces dernières, se prononcent sur la question d'octroyer ou de refuser l'accès aux informations demandées et communiquent cette décision par écrit au demandeur.

Paragraphe 8 de l'article 4

39. Selon le paragraphe 1 de l'article 20 de la loi sur l'accès à l'information, l'accès à l'information est gratuit. Les frais entraînés par le travail de communication des informations au public sont répercutés sur le demandeur selon un barème qui est déterminé par le Ministre des finances, mais le montant perçu ne saurait dépasser les coûts réels. Un justificatif de dépenses est fourni au demandeur sur demande.

40. L'article 22 de cette même loi stipule qu'aucun droit supplémentaire n'est perçu pour les rectifications et/ou adjonctions qui sont apportées, à la demande motivée du requérant, aux informations communiquées lorsque celles-ci sont incorrectes ou incomplètes.

41. En vertu de l'article 29 de la loi sur la protection de l'environnement, le droit perçu pour la communication qui a fait l'objet d'un traitement particulier est déterminé au cas par cas.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4

42. Aucune information n'a été communiquée sous cette rubrique.

IX. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'APPLICATION PRATIQUE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

43. Le Ministère de l'environnement et de l'eau et les autorités régionales qui en dépendent sont dotés d'un système d'accès à l'information qui est très bien organisé et qui est sans cesse actualisé.

44. Ce système est régi par trois décrets ministériels concernant la mise en place d'un registre des demandes d'accès à l'information, la constitution d'une liste des textes législatifs et administratifs publiés et l'établissement d'une procédure de traitement des demandes. Il a été institué un «guichet unique» qui enregistre et répartit pour examen toutes les demandes d'accès à l'information.

45. Selon le paragraphe 2 de l'article 15 (modifié – Journal officiel n° 24, de 2006) de la loi sur l'accès à l'information, chaque responsable de structure administrative établit chaque année un rapport sur les demandes d'accès à l'information reçues, qui contient aussi des données sur les refus opposés et les raisons de ces refus. Le rapport annuel fait partie des rapports établis chaque année conformément au paragraphe 1 de l'article 62 de la loi d'administration. Le décret n° 111/11.02.2003 a par ailleurs été mis à jour en vue de l'établissement de ces rapports et de l'optimisation du travail par le nouveau décret n° RD 953/18.12.2006 publié par le Ministre de l'environnement et de l'eau.

46. Le nombre de demandes d'accès à l'information enregistrées auprès des services compétents du Ministère pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2007 s'est élevé à 348. Des demandes ont été présentées, respectivement, par 8 journalistes, 114 particuliers, 86 ONG et 148 autres.

47. Six demandes d'accès à l'information présentées ont été rejetées pour les raisons suivantes:

a) L'information demandée concernait des instruments qui n'étaient pas parachevés et n'étaient pas importants en soi, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur l'accès à l'information;

b) Désaccord de tiers concernant la diffusion d'informations, au regard de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 37 de la loi sur l'accès à l'information.

48. Au Ministère et dans les organismes qui en relèvent, des agents nommés à cet effet et formés, dans le cadre de plusieurs séminaires, à l'application de la Convention sont chargés de donner accès à l'information. Un «Guide de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus» a été élaboré et placé dans une section spéciale du site Web du Ministère consacrée à la Convention.

49. Les travaux ainsi menés par le Ministère dans le domaine de la communication de l'information ont été salués par l'ONG Programme d'accès à l'information, qui a indiqué que le Ministère de l'environnement et de l'eau figurait parmi les organismes publics qui réservaient un excellent accès aux informations détenues.

X. ADRESSE DE SITE WEB UTILE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4

50. www.moew.government.bg.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SUR LA COLLECTE ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Paragraphe 1 de l'article 5

51. En vertu de l'article 24 de la loi sur la protection de l'environnement, chaque chef de structure administrative au niveau du pouvoir exécutif publie chaque année des données sur différentes séries d'informations environnementales traitées et leurs sources.

52. En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de cette même loi, le Ministre de l'environnement et de l'eau donne, par décret, la description de différentes séries d'informations environnementales traitées et de leurs sources.

53. Conformément à l'article 25 a) de la loi sur l'accès à l'information (nouveau – Journal officiel n° 77, de 2005), les principes suivants s'appliquent:

a) En vertu du paragraphe 1, les autorités et les personnes compétentes aux termes de l'article 21 créeront un site Web sur lequel elles tiendront à jour une base de données sur l'environnement publique et gratuite;

b) Conformément au paragraphe 2, la base de données dont il est question au paragraphe 1 contiendra au moins les informations suivantes:

- i) Les textes des contrats, conventions ou accords internationaux, ainsi que les textes législatifs relatifs à l'environnement;
- ii) Les stratégies, plans et programmes relatifs à l'environnement;
- iii) Les rapports sur les progrès accomplis dans l'élaboration ou sur la mise en œuvre des instruments et les documents indiqués aux points 1 et 2, si de tels documents ont été élaborés ou sont conservés sous forme électronique;
- iv) Les rapports nationaux et régionaux sur l'état de l'environnement ainsi que d'autres rapports sur l'état de l'environnement prévus par la loi ou dans le droit dérivé;

- v) Des données, notamment globales, résultant du suivi des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- vi) Des registres publics conformes à la procédure établie par la présente loi ou d'autres lois portant expressément sur l'environnement;

c) Conformément au paragraphe 3, l'information recueillie conformément au paragraphe 2 sera régulièrement mise à jour.

54. L'article 23 de la loi sur la protection de l'environnement dispose que dans l'éventualité d'un rejet accidentel ou autre de substances polluantes dépassant les valeurs limites fixées par la loi ou par un texte administratif précis, les pollueurs, ainsi que les personnes chargées de veiller au non-dépassement des valeurs limites, sont dans l'obligation d'aviser sans délai les gouverneurs régionaux compétents, les maires des municipalités concernées, les inspections régionales de l'environnement et de l'eau compétentes, les directions des agences de bassin et les autorités de l'agence nationale de la protection civile, ainsi que, en cas d'intensification du rayonnement, l'Agence de contrôle nucléaire.

55. Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 sont dans l'obligation de notifier sans délai au Ministère de la santé et à la commune touchée le dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions de polluants, en préconisant des mesures pour protéger la santé des populations et les biens.

Paragraphe 2 de l'article 5

56. D'après le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi sur l'accès à l'information, pour assurer la transparence des activités de l'administration et faciliter au maximum l'accès à l'information, chaque chef de structure administrative publie périodiquement, sous forme actualisée:

- a) Un descriptif de ses attributions, ainsi que de la structure, des fonctions et des responsabilités de l'administration qu'il dirige;
- b) Une liste des textes de loi promulgués qui relèvent de son domaine de compétence;
- c) Un descriptif du corpus et des sources des données qui sont utilisées par son administration;
- d) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les heures ouvrables du service de son administration qui est habilité à recevoir les demandes d'accès à l'information.

57. En vertu de l'article 24 de la loi sur la protection de l'environnement, chaque chef de structure administrative publie chaque année des données sur les différentes séries d'informations environnementales traitées et leurs sources.

58. En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de cette même loi, le Ministère de l'environnement et de l'eau donne, par décret, une description des différentes séries d'informations environnementales traitées et de leurs sources.

Paragraphe 3 de l'article 5

59. Selon le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement, la description des séries d'informations est publiée sur le site Web du Ministère de l'environnement et de l'eau.

Paragraphe 4 de l'article 5

60. D'après le paragraphe 1 de l'article 22 de cette même loi (tel que modifié – Journal officiel n° 77, de 2005), le Conseil des ministres présente chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état de l'environnement proposé par le Ministère de l'environnement et de l'eau lequel, après adoption du rapport, le publie sous le titre de Rapport annuel sur l'état et la protection de l'environnement.

61. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la même loi (tel que modifié – Journal officiel n° 77, de 2005) dispose que le rapport dont il est question au paragraphe 1 est présenté à l'Assemblée nationale dans un délai de trois mois après la communication des données par l'Institut national de la statistique.

Paragraphe 5 de l'article 5

62. D'après le paragraphe 2 de l'article 19 de la même loi, l'expression «informations relatives à l'environnement» s'entend de «toute information présentée sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique, ou sous toute autre forme matérielle ..., ainsi que des activités et mesures, notamment les mesures administratives, des accords internationaux et des politiques, lois, plans et programmes ayant, ou susceptibles d'avoir, des incidences sur l'environnement».

63. En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de cette même loi, le Ministre de l'environnement et de l'eau donne, par décret, une description des différentes séries d'informations et de leurs sources, lorsque celles-ci contiennent l'une quelconque des informations visées à l'article 19 de ce texte de loi.

Paragraphe 6 de l'article 5

64. Selon le paragraphe 1 de l'article 133 de cette loi, l'application du Programme national d'écogestion et d'écoaudit permettra d'améliorer de façon soutenue l'efficacité des différentes organisations s'agissant aussi bien de la protection de l'environnement que de la communication d'informations pertinentes au public et autres parties concernées.

Paragraphe 7 de l'article 5

65. Le paragraphe 1 de l'article 22 de cette même loi (tel que modifié – Journal officiel n° 77, de 2005) dispose que le Conseil des ministres présente chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état de l'environnement proposé par le Ministre de l'environnement et de l'eau, lequel, après adoption du rapport, le publie sous le titre de Rapport annuel sur l'état et la protection de l'environnement.

Paragraphe 8 de l'article 5

66. En vertu de l'article 137 de cette loi, le programme national d'octroi du label écologique a pour objet d'encourager la conception, la production, la distribution et l'utilisation de produits susceptibles d'être moins nocifs pour l'environnement par comparaison avec d'autres produits du même groupe. Dans le cadre de ce programme, il sera communiqué aux consommateurs des informations précises, non équivoques et scientifiquement fondées sur les produits concernés.

Paragraphe 9 de l'article 5

67. Selon le paragraphe 1 de l'article 130 de la loi, l'Agence de l'environnement tient un registre public des résultats de la surveillance des émissions, comme prévu dans les conditions d'octroi des permis intégrés. Les données de ce registre doivent être communiquées au Registre européen des émissions des substances polluantes.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5

68. Aucune information n'a été communiquée sous cette rubrique.

XIII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

69. La transparence et l'accès efficace à l'information en matière d'environnement sont assurés surtout grâce aux sites Web des établissements publics, aux centres d'information de ces établissements et aux rapports et bulletins publiés et autres publications spécialisées. Cette démarche, qui s'inscrit dans une tendance générale consistant à fournir des informations sur l'environnement par voie électronique, constitue l'une des priorités du Ministère de l'environnement et de l'eau.

70. Conformément aux règles régissant l'approbation et la délivrance de documents électroniques au sein de l'administration du Ministère de l'environnement et de l'eau, ratifiées par le Ministère de l'environnement et de l'eau, il est possible, depuis le début de 2005, de présenter des demandes en y apposant une signature électronique selon le dispositif d'approbation des documents électroniques prévu par le site Web du Ministère de l'environnement et de l'eau.

71. En collaboration avec le Ministère de l'environnement et de l'eau et avec le concours technique de l'Agence autrichienne de l'environnement, l'Agence de l'environnement a élaboré un Répertoire des sources de données sur l'environnement.

72. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur la protection de l'environnement, le Ministère de l'environnement et de l'eau et l'Agence de l'environnement doivent tenir à jour une vingtaine de registres et de bases de données se rapportant à l'environnement.

73. Les rapports et bulletins que publient le Ministère et l'Agence de l'environnement peuvent être consultés sur Internet à l'adresse: <http://nfp-bg.eionet.eu.int/ncesd/bul/bulletins.html>.

74. Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 (nouveau – Journal officiel n° 77, de 2005) de la loi sur la protection de l'environnement, les inspections régionales de l'environnement et de l'eau doivent chaque année, le 30 avril au plus tard, élaborer un rapport régional sur l'état de l'environnement dans les territoires dont elles sont responsables pour l'année précédente. La teneur et la portée du rapport régional sont définies dans des instructions émanant du Ministère de l'environnement et de l'eau.

75. Les informations sur les accidents et les catastrophes sont communiquées au public par l'Agence de la protection civile, le Ministère de l'environnement et de l'eau et l'Agence de l'environnement.

76. Toutes les lois qui sont adoptées par l'Assemblée nationale ainsi que les décrets et décisions pris en Conseil des ministres sont publiés dans le Journal officiel et leur texte intégral peut être consulté en version électronique dans des bases de données juridiques telles que APIS, CIELA, DIGESTA, etc., qui sont gérées par diverses sociétés privées. La section «Intégration dans l'Europe» du site Web du Ministère contient le texte intégral des lois et règlements nationaux en matière d'environnement, alignés sur leur équivalent communautaire. La traduction en bulgare des principaux textes juridiques de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement figure elle aussi dans cette même section, qui dispose par ailleurs d'un lien vers le site Web de la Commission européenne dans lequel est publié l'acquis environnemental.

77. Une «Liste des conventions auxquelles la Bulgarie est partie» est publiée dans la section «Coopération internationale» du site Web du Ministère.

78. Le texte des principaux plans d'action, programmes et stratégies dans le domaine de l'environnement est publié dans la section correspondante du site Web du Ministère sous l'intitulé «Stratégies et programmes».

79. On trouvera les principaux documents directifs, tels que stratégies, programmes et plans d'action, au centre d'information du Ministère, ainsi que dans les différents départements spécialisés.

80. Dans la section «Dialogue» du site Web du Ministère, le texte des nouveaux projets de loi, de stratégies, de plans et de programmes importants est publié pour observations, et on peut également y trouver les rapports d'application correspondants.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5

81. www.moew.government.bg/, <http://nfp-bg.eionet.eu.int/ncesd/index.html>.

**XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES
ADOPTÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 6 RELATIVES À LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AUX DÉCISIONS CONCERNANT
DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

Paragraphe 1 de l'article 6

82. La liste des activités reproduite à l'annexe I de la Convention est transposée intégralement dans l'annexe I de la loi sur la protection de l'environnement.

83. Le paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention est transposé dans:

- a) L'article 93 de la loi sur la protection de l'environnement;
- b) L'article 2 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes (SG 57/2004).

Paragraphe 2 de l'article 6

84. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention est transposé dans:

- a) Les articles 87, 95 et 97 de la loi sur la protection de l'environnement;
- b) Les articles 19, 20, 21 et 22 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes;
- c) Les articles 9 et 16 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Paragraphe 8 de l'article 6

85. Le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention est intégré dans:

- a) Les articles 87 et 99 de la loi sur la protection de l'environnement;
- b) L'article 18 du Règlement relatif aux modalités et conditions d'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets d'investissement dans les activités et technologies du bâtiment;
- c) L'article 26 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes.

Paragraphe 9 de l'article 6

86. Le paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention est transposé dans:

- a) Les articles 88 et 99 de la loi sur la protection de l'environnement;
- b) L'article 27 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes.

Paragraphe 10 de l'article 6

87. Le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention est transposé dans les articles 85 et 93 de la loi sur la protection de l'environnement.

Paragraphe 11 de l'article 6

88. Conformément à l'article 50 de la loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Conformément au paragraphe 1, le Ministère de l'environnement et de l'eau organise la tenue de discussions publiques, qui ont lieu au plus tard quarante-cinq jours après que la Commission consultative sur les OGM a pris une décision concernant l'application de concert avec le Ministère de l'environnement et de l'eau;

b) En vertu du paragraphe 2, le résumé du dossier technique, le résumé de l'évaluation du risque conformément à l'article 43 et le point de vue de la Commission conformément au paragraphe 5 de l'article 49 sont présentés lors des discussions publiques;

c) En vertu du paragraphe 3, l'information considérée confidentielle aux termes de la procédure prévue au chapitre 6 ne peut faire l'objet de discussions;

d) En vertu du paragraphe 4, le thème des discussions publiques et le lieu où les informations voulues sont à la disposition des personnes intéressées sont notifiés au plus tard trente jours avant la date des discussions dans un journal quotidien national, par l'intermédiaire des médias locaux, ainsi qu'au moyen d'avis affichés dans les mairies concernées de la région où seront disséminés les OGM, et d'annonces publiées sur le site Web du système d'information, conformément au paragraphe 2 de l'article 4. La date et le lieu des discussions publiques sont également indiqués dans la notification;

e) En vertu du paragraphe 5, toute personne peut présenter un avis sur le thème de la discussion par écrit ou sous forme électronique;

f) En vertu du paragraphe 6, le demandeur ou ses représentants ainsi que les membres de la Commission sont également invités à participer aux discussions publiques;

g) En vertu du paragraphe 7, les discussions publiques font l'objet d'un compte rendu, qui sera joint aux documents établis pour la délivrance du permis.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

89. La législation sur l'évaluation de l'environnement n'étant en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 2004, l'expérience acquise à ce jour n'est pas suffisante pour dresser un bilan des difficultés rencontrées.

90. S'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) elle-même, les médias et le public concerné sont mis à contribution d'un bout à l'autre du processus décisionnel, depuis la première annonce du projet d'investissement (qui correspond au lancement

du processus) jusqu'à la proclamation de la décision prise (qui clôt le processus). En vertu de la législation, l'identification du public concerné incombe à l'investisseur. Lorsque d'autres personnes souhaitent participer aux consultations à un stade ultérieur du processus, cela peut quelquefois compliquer la procédure.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

91. On ne dispose pas de données statistiques récapitulatives sur la participation du public au processus décisionnel (c'est-à-dire le nombre de participants). L'EIE peut alerter les médias locaux, surtout si des intérêts privés sont en jeu. Les ONG environnementales sont généralement plus actives lorsqu'il s'agit de grands projets d'infrastructure ou lorsque des zones naturelles protégées sont concernées.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

92. www.moew.gouvernement.bg, www.riosv-pd.hit.bg, www.riosv-vt.hit.bg,
<http://riosvmon.net-surf.net>, <http://riosvsz.dir.bg>, www.rioswpz.hit.bg,
www.vracakarst.com/riosv, <http://riewpleven.hit.bg>, www.riosv.icon.bg,
www.riew-varna.org, <http://riosvrs.hit.bg>.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES OU AUTRES DISPOSITIONS POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7

93. Selon le paragraphe 3 de l'article 75 de la loi sur la protection de l'environnement, le processus d'élaboration et d'examen public de la stratégie nationale relative à l'environnement se fait en outre avec la participation de chercheurs, d'organisations non gouvernementales et d'organisations du secteur.

94. La définition du terme «public» est transposée dans la rubrique 24 des Dispositions complémentaires de la loi sur la protection de l'environnement: ce sont, prises individuellement ou collectivement, les personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes de personnes physiques ou morales, créés conformément à la législation nationale.

95. La définition de l'expression «public concerné» est entièrement transposée dans la rubrique 25 des Dispositions complémentaires de la loi sur la protection de l'environnement (supplément – Journal officiel n° 77, de 2005). Il s'agit du public visé à la rubrique 24 qui est touché, ou risque d'être touché, par les procédures d'approbation des plans, programmes et projets de développement, par les processus décisionnels relatifs à la délivrance ou à la mise à jour des permis selon la procédure stipulée dans ce texte de loi ou par les conditions qui sont fixées dans ces permis, y compris les ONG de défense de l'environnement créées en vertu de la législation nationale.

96. La définition de l'expression «information(s) sur l'environnement» est transposée dans l'article 18 de la loi sur la protection de l'environnement, comme suit. L'expression «information(s) sur l'environnement» s'entend:

- a) De l'information primaire disponible;
- b) De l'information prétraitée disponible;
- c) De l'information qui a été expressément traitée.

97. Dans l'article 19 de la loi sur la protection de l'environnement, l'expression «information relative à l'environnement» s'entend de toute information présentée sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique, ou sous toute autre forme matérielle concernant:

- a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air ambiant, l'atmosphère, l'eau, le sol, le sous-sol, les paysages, les sites naturels, la diversité minérale, la diversité biologique et leurs composantes ainsi que les interactions entre ceux-ci;
- b) Les facteurs visés à l'article 5, les activités et/ou mesures, notamment mesures administratives, accords internationaux, politiques, lois, plans et programmes ayant, ou susceptibles d'avoir, un effet sur des éléments de l'environnement;
- c) La santé et la sécurité des populations dans la mesure où elles sont, ou risquent d'être, altérées par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ceux-ci, par les facteurs, activités ou mesures visés au point 2 ci-dessus;
- d) Les sites du patrimoine culturel et historique, les bâtiments et les établissements dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ceux-ci, par les facteurs, activités ou mesures visés au point 2 ci-dessus;
- e) Les résultats des analyses coûts-avantages et des autres analyses et hypothèses économiques qui sont appliquées dans le cadre des mesures et activités visées au point 2 ci-dessus;
- f) Les émissions, déversements et autres rejets ayant des retombées néfastes sur l'environnement.

98. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la loi sur la protection de l'environnement, les «autorités publiques» sont les autorités compétentes qui sont définies comme suit:

- a) Les autorités du pouvoir central ou local qui recueillent et détiennent l'information concernant l'environnement;
- b) Les organes et organismes qui disposent de ressources au titre du budget national consolidé et qui recueillent et détiennent l'information relative à l'environnement, à l'exception des autorités législatives et judiciaires.

99. En vertu de la définition qui en est donnée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi sur l'accès à l'information, l'expression «autorités publiques» s'entend:

- a) Des autorités nationales et locales qui créent et détiennent l'information;
- b) Des autorités publiques qui diffèrent des autorités susmentionnées;
- c) De personnes physiques ou morales, uniquement dans la mesure où sont concernées leurs activités qui sont financées sur le budget national consolidé;
- d) D'organes d'information dans la mesure où leur activité est transparente.

100. La disposition du paragraphe 9 de l'article 3 est érigée en principe constitutionnel primordial. En effet, l'article 26 de la Constitution dispose, en son paragraphe 1, que «les citoyens de la République de Bulgarie, où qu'ils se trouvent, ont tous les droits et devoirs énoncés dans la présente Constitution» et, en son paragraphe 2, que «les étrangers, résidant en République de Bulgarie, ont tous les droits et devoirs énoncés dans la présente Constitution, sauf les droits et devoirs pour lesquels la nationalité bulgare est exigée aux termes de la Constitution et de la loi».

101. D'après le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur l'accès à l'information, «tout citoyen de la République de Bulgarie est habilité à avoir accès à l'information sous réserve des conditions et de la procédure qui sont énoncées dans la présente loi, à moins qu'une autre loi ne prévoit une procédure spéciale pour rechercher, recevoir et communiquer cette information» (par. 1), «les ressortissants étrangers et les apatrides jouissent, dans la République de Bulgarie, du droit énoncé au paragraphe 1» (par. 2) et «les personnes morales jouissent elles aussi du droit énoncé au paragraphe 1» (par. 3).

102. La loi sur la protection de l'environnement garantit tout particulièrement l'accès à l'information en son article 17, ainsi libellé: «Chacun a le droit d'avoir accès à l'information disponible concernant l'environnement sans avoir à faire valoir un intérêt particulier.».

**XX. POSSIBILITÉS DONNÉES AU PUBLIC DE PARTICIPER
À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES
À L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 7**

103. Il est d'usage au Ministère de l'environnement et de l'eau de donner au public accès à tous les projets de plans, programmes et stratégies sur son site Web, et ce le plus rapidement possible, en accordant un délai de trente jours pour la communication d'éventuelles observations et propositions et l'organisation d'un débat public.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 7**

104. L'expérience acquise en la matière ne suffit pas pour répondre à cette question.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 7**

105. Un débat public sur le projet de loi relative à la Stratégie nationale de l'environnement pour la période 2005-2014 a été organisé et nombre des propositions qui avaient été formulées ont été prises en considération. Par ailleurs, ce texte a été publié sur le site Web du Ministère pour observations et propositions.

**XXIII. ADRESSE DE SITE WEB UTILE POUR L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 7**

106. www.moew.government.bg.

**XXIV. EFFORTS FAITS POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ÉLABORATION
PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES DES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANTES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI
PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR
L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 8**

107. Conformément au paragraphe 3 de l'article 75 de la loi sur la protection de l'environnement, des représentants des milieux scientifiques et des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement participent également au processus d'élaboration de la Stratégie nationale de l'environnement et aux débats publics en la matière.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8**

108. Aucune information n'a été communiquée sous cette rubrique.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 8**

109. Le Ministère de l'environnement et de l'eau publie sur son site Web les projets des textes juridiques les plus importants afin de donner au public la possibilité de faire part de recommandations, d'observations ou de suggestions.

110. La participation de représentants d'ONG aux différents groupes de travail sur l'élaboration de projets de loi peut être assimilée à une bonne pratique.

**XXVII. ADRESSE DE SITE WEB UTILE POUR L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8**

111. www.moew.government.bg.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

Paragraphe 1 de l'article 9

112. Le principal texte de loi concernant l'accès à l'information est la loi sur l'accès à l'information, dont les articles 40 à 42 disposent que les décisions relatives à la communication ou au refus de communiquer des informations peuvent être attaquées devant les tribunaux, à savoir le Tribunal administratif suprême ou l'instance judiciaire régionale, selon l'autorité qui a pris la décision. Le chapitre II de la loi sur la protection de l'environnement concerne l'accès à l'information relative à l'environnement, mais c'est la procédure qui est prévue dans la loi sur l'accès à l'information qui s'applique. La législation répond donc aux dispositions de la Convention dans la mesure où elle autorise quiconque estime que sa demande d'informations n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention à engager une procédure de recours devant les tribunaux. La législation dispose aussi que la seule procédure applicable est la procédure judiciaire, ce qui garantit l'impartialité de la décision prise, et que cette dernière s'impose à l'organe administratif concerné. Ces dispositions de la législation sont appliquées efficacement par les tribunaux et la pratique judiciaire est désormais bien établie.

113. Selon la loi, la révision des décisions concernant l'accès à l'information ne peut faire l'objet que d'une procédure judiciaire (par. 1 de l'article 40 de la loi sur l'accès à l'information). Dans la mesure où il concerne une décision administrative, le dossier de l'affaire est transmis par l'intermédiaire de l'autorité administrative qui a pris la décision, et qui est donc habilitée à la réviser. Les droits correspondants sont perçus selon un tarif fixe qui est établi pour tous les tribunaux. En matière administrative, les droits à acquitter sont minimes.

114. Puisque la seule procédure d'examen applicable est de caractère judiciaire, les décisions qui en découlent s'imposent à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales. Les décisions de justice sanctionnant les refus d'accéder à des demandes d'information s'imposent aussi à toutes les personnes qui sont tenues de donner accès à l'information (loi sur l'accès à l'information, art. 3).

115. En outre, les motifs, de fait ou de droit, du refus de communiquer l'information doivent être notifiés par écrit, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 et au paragraphe 1 de l'article 34 de cette même loi, ainsi qu'aux règles relatives à l'accès à l'information établies par le Ministère.

Paragraphe 2 de l'article 9

116. Cette question n'est pas régie expressément par la loi, mais les membres du public concerné ont indiscutablement le droit de faire appel de toute décision des organes administratifs. Le Code de procédure civile (publié dans le Journal officiel n° 30 du 11 avril 2006) en vigueur depuis le 12 juillet 2006 s'applique à la procédure administrative et les membres du public peuvent faire appel des décisions des organes administratifs.

117. D'un autre côté, la Constitution garantit le droit à un environnement sain, ce qui fonde matériellement quiconque à participer à la procédure judiciaire (selon l'article 6) et à récuser devant une instance judiciaire la légalité de toute décision, de tout acte ou de toute omission.

Il ressort par ailleurs de la pratique judiciaire que les personnes morales, notamment les ONG, qui satisfont aux critères qui sont énoncés dans la législation nationale et qui sont enregistrées, ont la possibilité de participer à la procédure judiciaire.

Paragraphe 3 de l'article 9

118. Les membres du public ont accès aux procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement; cette disposition est prévue par la Constitution, selon laquelle chacun a le droit de vivre dans un environnement sain. Ainsi, tous les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers concernant l'environnement peuvent être attaqués en vertu de la Constitution.

119. Par ailleurs, le chapitre XI de la loi sur la protection de l'environnement dispose que quiconque a causé une pollution ou un dommage à l'environnement engage sa responsabilité civile. L'article 171 de cette même loi prévoit expressément la possibilité, pour les parties touchées, d'intenter une action à l'encontre du contrevenant pour faire cesser la violation et éliminer les conséquences de la pollution provoquée.

Paragraphe 4 de l'article 9

120. La loi prévoit diverses possibilités de participation du public à la procédure judiciaire. Il existe ainsi des dispositions concernant le droit d'intenter une action administrative, civile ou pénale en matière d'environnement. Les décisions de justice relatives à l'environnement s'imposent à tous les organes administratifs ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales. Cependant, les procédures judiciaires sont lentes, de sorte qu'il faudra envisager d'autres solutions pour accélérer le processus. Malheureusement, le public lui-même ne semble pas particulièrement intéressé par les possibilités de règlement des différends environnementaux par la voie judiciaire. Les séminaires et les projets qui ont été organisés contribueront à sensibiliser davantage le public aux questions d'environnement. Pour l'heure, les conditions administratives et juridiques d'un accès efficace à la justice sont en place.

Paragraphe 5 de l'article 9

121. En ce qui concerne la communication d'informations sur les procédures de recours, de nombreuses activités ont été menées pour sensibiliser le public à la Convention (par exemple, la publication d'informations sur le site Web du Ministère, l'organisation de séminaires à l'intention de différents groupes cibles et la publication de documents d'information). Ceci permettra incontestablement une meilleure sensibilisation du public aux possibilités d'accès à la justice et de saisine des tribunaux dans les affaires relatives à l'environnement. En outre, l'article 15 du Code de procédure administrative impose d'indiquer dans les décisions des organes administratifs (lesquelles constituent un acte administratif) les modalités de recours et l'organe compétent en la matière.

122. S'agissant de la transparence des décisions de justice, les procédures judiciaires sont de façon générale publiques et chacun peut être présent dans la salle d'audience. En outre, le public peut avoir accès aux décisions des tribunaux et à leurs attendus. Le Tribunal administratif suprême publie désormais ses décisions et les actes de ses sessions sur son site Web. D'autres

instances – les cours d’appel et certains tribunaux régionaux et locaux, qui ont leur propre site Web – se sont alignées sur cette pratique.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L’APPLICATION DE L’ARTICLE 9

123. Le système judiciaire connaît les difficultés suivantes:

- Les procès sont longs et la procédure lente. Il arrive que les tribunaux ne respectent pas les délais requis pour prendre leur décision, ce qui ralentit la procédure;
- Les magistrats ne sont pas suffisamment sensibilisés aux questions d’environnement, leur intérêt en la matière est minime et leurs capacités lacunaires. Il faudra mener des activités de renforcement des capacités, notamment par l’intégration du droit de l’environnement dans les programmes de l’École de la magistrature;
- Il faudra renforcer les capacités des professionnels du droit en matière d’environnement et inscrire le droit de l’environnement à leurs programmes de formation;
- Le public est insuffisamment sensibilisé à la question;
- On manque de publications et de travaux universitaires sérieux sur la question.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L’APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 9

124. On ne dispose pas de statistiques.

XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L’APPLICATION CONCRÈTE DE L’ARTICLE 9

125. www.moew.government.bg – Ministère de l’environnement et de l’eau,
www.mjeli.government.bg – Ministère de la justice,
www.sac.government.bg – Tribunal administratif suprême,
www.vss.justice.bg – Conseil judiciaire supérieur.

XXXII. INDIQUER COMMENT L’APPLICATION DE LA CONVENTION CONTRIBUE À PROTÉGER LE DROIT DE CHACUN, DANS LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À ASSURER SA SANTÉ ET SON BIEN-ÊTRE

126. La ratification et la mise en œuvre de la Convention contribuent incontestablement au développement de la société civile. Le processus de ratification lui-même et les préparatifs de la mise en œuvre concrète de la Convention ont déjà stimulé l’adoption, par les autorités publiques, d’une série de mesures législatives et institutionnelles devant assurer un accès effectif du public à l’information en matière d’environnement et sa participation au processus décisionnel.
